

**Bill (du Conseil Législatif) qui
pourvoit à la décision sommaire
de certaines petites causes.**

VU qu'un moyen facile et prompt pour le recouvrement des petites dettes de la nature ci-après spécifiée dans les Paroisses, Seigneuries et *Townships* de cette Province seroit d'un grand avantage aux Habitans qui y résident ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ' Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, ' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province : Et il est par le présent statué par la dite autorité, que, depuis et après la publication de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par toute Commission ou Commissions qu'il émanera, de nommer telles et autant de personnes qu'il jugera à propos, dans aucunes des Paroisses, Seigneuries ou *Townships* dans cette Province, pour prendre connoissance de telles causes et poursuites qui sont ci-après spécifiées et qui auront lieu dans la Paroisse, Seigneurie ou *Township* dans lequel tel Commissaire ou Commissaires pourront résider respectivement (les Comtés de *Québec, Montréal* et la Ville et Paroisse des *Trois-Rivières* exceptés) et il sera et pourra être loisible à tels Commissaires, sur demande ou application faite à aucun d'eux, d'accorder ou faire accorder et sortir une sommation ou des sommations à une ou plusieurs personnes, ainsi le cas pourra le requérir, laquelle sommation sera d'après la formule ci-après mentionnée et prescrite, et ne sera pas retournable avant un délai de deux jours intermédiaires dans les cas où les défendeurs résideront à deux lieues de distance de la demeure de tel Commissaire ou Commissaires devant lesquels il pourra ou ils pourront être sommés, accordant un jour de plus entre le service et le retour de chaque telle sommation pour chaque cinq lieues de distance en sus des dites deux lieues que le défendeur ou les défendeurs pourront résider de la de-*

Préambule.

Le Gouverneur pourra nommer des Commissaires dans les paroisses &c. pour la décision des petites causes.

Les Commissaires pourront accorder et faire sortir des Sommations &c.

Sommations quand retournables.